



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Aircraft Objects Regulations

Règlement sur les biens aéronautiques

SOR/2008-109

DORS/2008-109

Current to April 20, 2021

À jour au 20 avril 2021

Last amended on April 1, 2013

Dernière modification le 1 avril 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 20, 2021. The last amendments came into force on April 1, 2013. Any amendments that were not in force as of April 20, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 avril 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 avril 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Aircraft Objects Regulations

1 Exemption

*3 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les biens aéronautiques

1 Exemption

*3 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2008-109 April 10, 2008

BANK ACT

Aircraft Objects Regulations

P.C. 2008-651 April 10, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 436.1^a of the *Bank Act*^b, hereby makes the annexed *Aircraft Objects Regulations*.

Enregistrement
DORS/2008-109 Le 10 avril 2008

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur les biens aéronautiques

C.P. 2008-651 Le 10 avril 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 436.1^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les biens aéronautiques*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 3, s. 10

^b S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2005, ch. 3, art. 10

^b L.C. 1991, ch. 46

Aircraft Objects Regulations

Exemption

1 Sections 426 to 436 of the *Bank Act* do not apply to aircraft objects that were not registered under those sections before the day on which these Regulations come into force.

2 Five years after the day on which these Regulations come into force, sections 426 to 436 of the *Bank Act* cease to apply to aircraft objects that were registered under those sections before that day.

Coming into Force

***3** These Regulations come into force on the day on which the Aircraft Protocol, as defined in subsection 2(1) of the *International Interests in Mobile Equipment (aircraft equipment) Act*, chapter 3 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force for Canada.

* [Note: Regulations in force April 1, 2013, *see* SI/2013-26.]

Règlement sur les biens aéronautiques

Exemption

1 Sont soustraits à l'application des articles 426 à 436 de la *Loi sur les banques* les biens aéronautiques qui n'étaient pas enregistrés conformément à ces articles avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2 Cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les articles 426 à 436 de la *Loi sur les banques* cessent de s'appliquer aux biens aéronautiques qui étaient enregistrés conformément à ces articles avant cette date.

Entrée en vigueur

***3** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur, au Canada, du Protocole aéronautique, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)*, chapitre 3 des Lois du Canada (2005).

* [Note : Règlement en vigueur le 1^{er} avril 2013, *voir* TR/2013-26.]